

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 04/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RHODIA OPERATIONS**

26 RUE CHEF DE BAIE  
17000 La Rochelle

Références : n°72\_01328/2022/443

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RHODIA OPERATIONS
- ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007201328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société RHODIA Opérations exploite une usine de traitement, d'extraction et de purification de terres rares. Les produits issus des unités d'extraction et de traitement sont utilisés dans de multiples applications industrielles, électronique, aimants, filtration de gaz moteurs automobiles, poudres luminescentes pour lampes, imagerie médicale, pigments et filtres UV...

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sous traitance et protection parasismique des installations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Habilitation des intervenants	Autre du 18/07/2016, article 27	/	Sans objet
5	Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
6	Dossier de sécurité de l'EE	Autre du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
11	Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
16	Audits de la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Sans objet
17	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
18	PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
19	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Appel d'offre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
4	Contrat de prestation	Autre du 18/07/2016, article 21	/	Sans objet
7	Habilitation MASE des EE en SSH	Autre du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
8	Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
13	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Ouverture du chantier	Autre du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
15	Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en oeuvre un système de maîtrise des activités réalisées par des prestataires. Certains points d'amélioration sont présentés dans ce rapport notamment concernant l'identification des prestataires critiques. Concernant le séisme et le suivi des équipements soumis au PM2I, les plans d'inspection doivent être précisés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des sous-traitants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis la liste des entreprises extérieures ayant intervenu sur ces installations au cours de l'arrêt d'août 2022. Certains prestataires exercent des activités permanentes. D'autres entreprises extérieures réalisent des activités ponctuelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Appel d'offre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le contrat et le cahier des charges établi de trois entreprises extérieures. Les grandes lignes des exigences en matière de sécurité sont spécifiées dans ces contrats et les exigences spécifiques sont spécifiées dans les autorisations de travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Habilitation des intervenants

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Habilitation des intervenants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque la nature de ses risques propres et le volume des opérations réalisées par l'entreprise extérieure le justifient, l'entreprise utilisatrice s'assure, par exemple dans le contrat de prestation ou dans un document annexé à celui-ci, que celle-ci a fait dispenser à son personnel des actions de formation ou de sensibilisation aux risques chimiques et/ou biologiques. Ces formations sont dispensées par un organisme de formation agréé.
<b>Constats :</b> Ce point est développé dans la partie confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Contrat de prestation

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 21
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les engagements pris par l'entreprise extérieure dans le cadre des critères de sélection et le dossier de sécurité feront partie ou seront annexés au contrat de prestation.  Par conséquent, les tâches confiées aux entreprises extérieures doivent être clairement identifiées afin de ne pas remettre en cause les impératifs de sécurité. Pour ce faire, l'entreprise utilisatrice devra faire mention de ses risques spécifiques dans le contrat de prestation conclu avec l'entreprise extérieure ou dans un document annexé à ce contrat.
<b>Constats :</b> Les prestations sont définies dans les contrats ou les cahiers des charges pour des activités régulières. Les tâches sont plus clairement décrites dans la fiche suiveuse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la procédure du groupe Solvay concernant la gestion des sous traitants. Cette procédure, faisant partie du référentiel de l'exploitant qui concoure à la maîtrise des risques de ces installations, fait partie du système de gestion de la sécurité. Cette procédure prévoit qu'une évaluation de la criticité des prestataires soient réalisée : « Les sites peuvent séparer leurs sous -traitants en différents groupes ou niveaux selon le type de travail, si des SLSR sont impliqués, les dangers, l'emplacement des travaux sur le site, s'ils seront ou non escortés par un Solvay employé, etc. De plus, le site doit également tenir compte de la nature des incidents et accidents passés dans la zone où le prestataire travaillera. » En fonction de la criticité ou non criticité du prestataire, la sélection, la définition et le suivi de la prestation sont définis dans cette procédure.  L'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'évaluation de la criticité de la prestation. Le suivi des prestataires est réalisé en fonction du nombre d'heures de prestation réalisées. L'exploitant mettra en œuvre une évaluation de la criticité des prestataires et le processus de gestion des prestataires décrit dans la note groupe gestion des sous traitants.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Dossier de sécurité de l'EE

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 22
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les entreprises extérieures retenues devront en outre avoir communiqué à l'entreprise utilisatrice un dossier de sécurité qui comprendra, en fonction de la nature et de l'importance des travaux effectués : * la définition de leur politique de sécurité ; * l'indication de leurs taux de fréquence et de gravité des accidents du travail ; * l'analyse des incidents, presque accidents et accidents significatifs ainsi que le retour d'expérience effectué ; * les formations à la sécurité qu'elles organisent pour leurs salariés ; * la mention des risques liés à leur activité professionnelle ; * les mesures de prévention, l'organisation et les consignes destinées à maîtriser ces risques ; * les définitions des protections collectives et individuelles ainsi que les procédures pour le port et la mise en oeuvre de celles-ci le cas échéant.
<b>Constats :</b> Un dossier de sécurité n'est pas formellement transmis mais des éléments dont le taux d'incidence des accidents sont examinés lors des réunions avec les prestataires permanents et lors de la sélection des entreprises. Les mesures de prévention et l'organisation en matière de sécurité sont également définis lors de la préparation des travaux. L'exploitant explicitera comment il répond à l'ensemble des éléments associés au dossier de sécurité prévu à l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Habilitation MASE des EE en SSH

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 22
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel extérieur intervenant sur le site doit être habilité.  Habilitation des entreprises extérieures intervenant sur des sites Seveso haut :  Les entreprises extérieures intervenant en maintenance des installations industrielles, logistique, construction (hors chantier clos soumis au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) seront habilitées par un organisme extérieur pour pouvoir intervenir habituellement sur des installations classées Seveso – seuil haut.  Depuis le 1er septembre 2008, cette habilitation est obtenue après un audit conduit selon les modalités du système commun MASE-UIC (1).
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la certification MASE de trois entreprises. Ce point est développé dans la partie confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Suivi des habilitations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Un accueil sécurité des prestataires dans lequel une présentation générale des risques, les sirènes et le point de rassemblement sont présentés, est prévu à une fréquence annuelle. L'enregistrement des accueils sécurité des prestataires présent le jour de l'inspection a été contrôlé par sondage. Selon cet enregistrement, les agents des prestataires examinés avaient réalisés leur accueil sécurité au moins un an auparavant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Analyse de risques de l’intervention sous-traitée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Un processus d’autorisation des travaux est mis en place. L’exploitant n’a pas de plan de prévention spécifique aux interventions sur les MMR. Une analyse de risque est réalisée pour toutes les interventions dans le cadre du processus d'autorisation des travaux néanmoins l’analyse de risque concerne la sécurité du personnel qui intervient. L’exploitant a indiqué que pour les interventions sur les équipements des MMR instrumentées, en cas de mauvais montage, l’auto test du système de sécurité permettrait de détecter l’anomalie. Ce mode de fonctionnement est basé sur des lignes de défense plus reculées. L’exploitant doit assurer une prévention des risques plus avancée et en conséquence, intégrer l’aspect sécurité industrielle, que ce soit les conséquences directes de l’intervention de même que les risques d’une non qualité entraînant un dysfonctionnement de la MMR dans l’analyse des risques des plans de prévention.  En page 22 de la procédure site de gestion des travaux, il est indiqué que certaines tâches ne nécessitent pas d’autorisation de travail comme les travaux d’automatisme. Ces travaux d’automatisme concernent par exemple les programmations, les modifications et sauvegardes des configurations des systèmes de conduite. L’exploitant a indiqué que ces travaux étaient systématiquement inclus dans une procédure dite management of change et qu’en conséquence, une analyse de risque était réalisée. L’inspecteur n’a pas contrôlé de modification de ce type afin d’examiner une des analyses de risque.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 13 : Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les prestataires réalisant des prestations permanentes participent aux exercices POI. L'accueil sécurité dans lequel une présentation générale des risques, les sirènes et le point de rassemblement est prévu pour tous les prestataires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Ouverture du chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à toute opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure procèdent à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels susceptibles d'être mis à la disposition de l'entreprise extérieure. Au vu des informations échangées – description des travaux à effectuer et des modes opératoires dès lors que ceux-ci ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité – et des éléments recueillis lors de l'inspection, les chef
<b>Constats :</b> Dans la procédure d'intervention et de travaux, il est prévu que l'exploitant et l'exécutant vérifient ensemble les dispositifs, les moyens d'intervention, les consignations et la possibilité de réaliser les travaux dans de bonnes conditions avant le début des travaux. Ce point est formalisé par leurs signatures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Clôture des travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Dans procédure d'intervention et de travaux, il est prévu que l'exploitant vérifie la bonne réalisation des travaux. Ce point est formalisé par les signatures de l'exécutant et de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Audits de la sous-traitance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Audits et revue de direction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise des dialogues sécurité ainsi que des Audit dit SLSR (Solvay Life Saving Rules). Ces audits ne font pas l'objet d'un bilan permettant d'alimenter l'évaluation des prestataires et la revue de direction prévue au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 définissant le système de gestion de la sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Séisme**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'inspection des ECS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser une étude d'identification des équipements critiques au séisme. Cette étude conclut qu'il y a deux équipements critiques au séisme. Des précisions sont demandées dans la partie confidentielle du rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'inspection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.  Ces guides définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;</li> <li>— les règles de réalisation de l'état initial ;</li> <li>— les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;</li> <li>— le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.</li> </ul> <p>Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'état initial de l'équipement ;</li> <li>— la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;</li> <li>— les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;</li> <li>— les interventions éventuellement menées.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les plans d'inspection de la visite externe détaillée du réservoir RA-13000 du 6/08/2022 soumis au PM2I et également au plan de visite des équipements critiques au séisme. Sur ce plan, il est uniquement indiqué la mention oui ou non vis à vis de points contrôlés comme tuyauterie, vannes, évent. L'exploitant n'a pas indiqué comment il contrôlait les différents points ni quel est le critère d'acceptation pour un contrôle donné et quel est le résultat de la mesure réalisée en comparaison du critère. L'exploitant doit réaliser des plans d'inspection PM2I conformes à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 ; notamment en définissant la stratégie mise en place pour les contrôles et en appliquant les guides professionnels adaptés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Séisme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'inspection des ECS : visite des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le boulon d'ancrage d'un rack n'était vissé que par quelques filets. Des cales ont été mises au niveau de certains ancrages de ce rack alimentant entre le massif et la platine. Sur certains massifs, la cale a été positionnée sur un seul des côtés de la platine, rendant le rack instable en cas de sollicitation sismique. L'exploitant transmet un plan de mise en conformité des constatations relevées. Ce point est développé dans la partie confidentielle .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet